

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-143

R-4205-2022

1^{er} décembre 2022

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale sur la conformité d'application de la
décision D-2022-133

Demande d'adoption de la norme de fiabilité CIP-014-3

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 septembre 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) visant l'adoption de la norme de fiabilité CIP-014-3¹ de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) ainsi que son annexe Québec², dans leurs versions française et anglaise (la Norme). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Comme corollaire de l'adoption de cette norme de fiabilité, le Coordonnateur demande le retrait de la version précédente de la Norme. Il demande également de fixer la date d'entrée en vigueur de la Norme ainsi que la date de retrait de la norme à retirer⁴.

[3] Le 18 novembre 2022, par sa décision D-2022-133⁵, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

[4] Le 28 novembre 2022, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2022-133, une version complète de la norme de fiabilité CIP-014-3 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise⁶. Le Coordonnateur dépose également ces documents en suivi de modifications⁷.

[5] De plus, le Coordonnateur mentionne dans sa correspondance du 28 novembre 2022⁸ qu'il n'est pas en mesure de donner suite aux annotations soumises par la Régie relatives à certaines modifications contenues dans la version française de la Norme.

[6] De façon générale, le Coordonnateur se justifie en mentionnant que la version française de la Norme doit refléter la version anglaise. Toutefois, il mentionne qu'il communiquera en temps opportun avec un représentant de la NERC pour l'informer des coquilles contenues dans la version anglaise de la Norme.

¹ Pièces [B-0007](#) et [B-0009](#).

² Pièce [B-0011](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0002](#).

⁵ Décision [D-2022-133](#).

⁶ Pièces [B-0016](#) et [B-0018](#).

⁷ Pièces [B-0017](#) et [B-0019](#).

⁸ Pièce [B-0014](#).

[7] La Régie est du même avis que le Coordonnateur et constate que l'ensemble des coquilles contenues dans la version française de la Norme subsistent en raison de coquilles présentes à la version anglaise et qu'elles n'ont, effectivement, aucun impact négatif sur la fiabilité ni sur l'interprétation de la Norme.

[8] De plus, la Régie prend note du fait que le Coordonnateur informera en temps opportun un représentant de la NERC pour que les corrections soient apportées.

[9] Par la présente décision, la Régie statue sur la conformité des textes de la norme de fiabilité CIP-014-3 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 28 novembre 2022.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[10] Après avoir pris connaissance des textes de la norme de fiabilité CIP-014-3 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie juge qu'ils sont conformes à sa décision D-2022-133.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les textes de la norme de fiabilité CIP-014-3 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 28 novembre 2022⁹, sont conformes à sa décision D-2022-133.

Sylvie Durand
Régisseur

⁹ Pièces [B-0016](#) et [B-0018](#).